



Intendance des impôts
Impôt à la source

Case postale
3001 Berne
+41 31 633 60 14
qst.sv@be.ch
www.taxme.ch

Bureaux :
Brünnenstrasse 66, 3018 Berne

Révision de la loi sur l'imposition à la source

Principales nouveautés à partir du 1.1.2021

1. Décompte avec le canton ayant droit

Tout **débiteur de la prestation imposable** (DPI) doit établir le décompte de l'**impôt à la source** conformément aux directives et barèmes du **canton ayant droit à l'impôt** et l'envoyer directement à ce canton (art. 38 LHID¹). Il ne peut plus établir un seul décompte regroupant l'ensemble des personnes imposées à la source (PIS) et l'envoyer aux autorités cantonales dont relève son siège ou son établissement stable.

En principe, le canton ayant droit est celui où la PIS est domiciliée ou en séjour. Si elle réside à l'étranger et qu'elle n'a ni domicile, ni lieu de séjour en Suisse, le canton ayant droit est celui du siège, de l'administration effective ou de l'établissement stable du DPI. Concernant les artistes, sportifs et sportives et conférenciers et conférencières, le canton ayant droit reste celui où a eu lieu la prestation publique.

Pour pouvoir correctement rattacher les décomptes d'impôts à la source transmis aux autorités cantonales par la procédure unifiée de communication des salaires (ELM-QST ou PUCS), le DPI doit préalablement s'annoncer auprès de l'autorité fiscale compétente de chaque canton concerné, afin d'obtenir son numéro de DPI.

2. Taxation ordinaire ultérieure (TOU)

Les adaptations suivantes ont été apportées en matière de TOU :

- Toute PIS résidant en Suisse qui se trouve dans l'une des situations suivantes une année fiscale donnée fait l'objet d'une **TOU obligatoire** :
 - a) le **revenu brut provenant de son activité dépendante** s'élève à **120 000 francs au moins** ;
 - b) elle réalise d'**autres types de revenu imposable** d'un montant de **3000 francs** au moins ;
 - c) sa **fortune imposable** à la fin de l'année ou de la période fiscale est **supérieure ou égale à 150 000 francs** (art. 114a LI² en relation avec art. 7 OImS³ ; art. 33a LHID).

¹ La loi fédérale du 14.12.1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes révisée (LHID; RS 642.14)

² Loi du 21.05.2000 sur les impôts du canton de Berne révisée (LI ; RSB 661.11)

³ Ordonnance du canton de Berne du 16.09.2020 sur l'imposition à la source (QSV ; RSB 661.711.1)

A partir de ce moment-là, cette PIS fait l'objet d'une TOU chaque année, jusqu'à la fin de son assujettissement à l'impôt à la source.

- Toute **PIS** résidant en Suisse **qui souhaite faire l'objet d'une TOU a jusqu'au 31 mars de l'année suivante pour en faire la demande** (art. 114b LI ; art. 33b LHID). A partir du moment où elle dépose une demande, elle fait obligatoirement l'objet d'une TOU chaque année jusqu'à la fin de son assujettissement à l'impôt à la source. Elle ne peut pas retirer sa demande (art. 8 OImS).
- **Toute PIS résidant à l'étranger dont les revenus mondiaux sont en majeure partie imposables en Suisse ou dont la situation est comparable à celle d'une personne résidant en Suisse** (quasi-résident) peut **démander une TOU**. Elle a jusqu'au **31 mars de l'année suivante** pour en faire la demande et doit déposer une nouvelle demande pour chaque année ou période fiscale. D'autre part, elle doit demander une TOU si elle veut **faire valoir des déductions** prévues par une convention fiscale (art. 123b LI et art. 12 OImS ; art. 35a LHID).

Toutes les TOU relèvent désormais du principe **du jour déterminant**. Cela signifie que les éléments imposables de la période fiscale entière sont taxés en procédure ordinaire ultérieure dans le canton où la PIS était domiciliée ou en séjour à la fin de cette période fiscale ou de son assujettissement à l'impôt ou, si elle ne réside pas en Suisse, dans le canton où elle travaillait cette année-là.

Les impôts retenus à la source ayant été versés à d'autres cantons sont reversés au canton dont relève la TOU (art. 38a LHID).

Toute personne résidant en Suisse qui passe en cours d'année de l'imposition ordinaire à l'imposition à la source fait **l'objet d'une TOU d'office** couvrant l'année entière, et ce, jusqu'à la fin de son assujettissement à l'impôt à la source (art. 11 OImS).

3. Modèles de calcul obligatoires

L'Administration fédérale des contributions (AFC) et les cantons ont mis deux modèles de calcul de l'impôt à la source au point : le **modèle annuel**, retenu par les cantons de Vaud, Genève, Valais, Fribourg et Tessin, et le **modèle mensuel**, adopté par les autres cantons.

Selon le **modèle annuel**, les revenus bruts mensuels sont imposés à la source au taux applicable au revenu annuel de la personne.

Avec le **modèle mensuel**, la période fiscale est le mois, de sorte que les revenus bruts mensuels et le salaire brut déterminant le taux d'imposition sont en général équivalents. C'est ce dernier modèle que le canton de Berne a adopté.

Ces deux modèles sont expliqués en détails dans la [circulaire n° 45 de l'AFC sur l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative](#) (circulaire 45). Celle-ci précise quelles prestations sont imposables, quelle part de ces prestations est assujettie à l'impôt et quel barème d'imposition s'applique selon les cas de figure. Elle s'impose à tous les cantons, sachant qu'il peut y avoir des particularités dans ceux qui doivent se conformer aux accords spécifiques à l'imposition des frontaliers et frontalières qui ressortent des conventions fiscales conclues avec les Etats limitrophes.

Si le décompte de l'impôt à la source est établi avec un logiciel certifié Swissdec (directives sur la norme suisse en matière de salaire [ELM / PUCS]), l'impôt à retenir à la source doit être établi conformément aux directives applicables fixées par Swissdec (www.swissdec.ch > Concepteur ERP > Directives ELM).

4. Harmonisation nationale du délai de péremption

Le délai de rectification de l'impôt retenu à la source a également été harmonisé.

Tout DPI qui a mal déterminé le salaire brut (imposé à la source ou déterminant le taux d'imposition) ou

qui n'a pas appliqué le bon barème d'imposition peut **faire lui-même les corrections nécessaires**, à condition de les transmettre aux autorités fiscales **au plus tard le 31 mars de l'année suivante**.

En outre, les DPI et les PIS qui ne sont pas d'accord avec l'impôt retenu à la source ont jusqu'au 31 mars de l'année suivante pour demander à l'autorité fiscale compétente soit de rendre une décision sur l'existence et l'étendue de l'assujettissement à l'impôt à la source, autrement dit de recalculer l'impôt à la source, soit de réaliser une taxation ordinaire ultérieure (art. 187 LI ; art. 49 LHID).

5. Suppression du barème D / nouveau barème G

Jusqu'ici, les revenus tirés d'une activité accessoire, ainsi que les revenus de remplacement (également appelés revenus acquis en compensation) qu'une PIS recevait directement de l'assureur étaient imposés au barème D (ou O si la PIS était une frontalière allemande ; art. 114 LI en relation avec 3 OImS). Ces barèmes sont supprimés.

Désormais, le barème G (et Q pour les frontaliers et frontalières allemands) s'applique aux revenus de remplacement qui ne sont pas versés à la PIS par le DPI.

Pour ce qui est des PIS exerçant plusieurs activités lucratives de front, plus précisément recevant un salaire ou des revenus de remplacement de plusieurs DPI (même basés à l'étranger), chaque DPI (employeur ou assureur) doit calculer le revenu déterminant le taux d'imposition en procédant de l'une des manières ci-dessous en fonction des informations dont il dispose.

1. Ramener les prestations périodiques (revenus de remplacement compris) à leur équivalent pour le taux d'occupation effectif total de la PIS, toutes activités lucratives confondues (y compris en cas de perception de revenus de remplacement).

Exemple : PIS ayant deux emplois ; chacun des DPI connaît le temps de travail de la PIS pour l'autre.

DPI	Temps de travail	Salaire brut	Revenu déterminant le taux d'imposition
X SA	50%	4 500 CHF	8 100 CHF
Z Sàrl	40%	4 400 CHF	9 900 CHF

2. Si la PIS n'a pas communiqué son taux d'occupation effectif total, ramener les prestations périodiques à leur équivalent pour un taux d'occupation de 100%.

Exemple : PIS ayant deux emplois ; aucun des DPI ne connaît le temps de travail de la PIS pour l'autre.

DPI	Temps de travail	Salaire brut	Revenu terminant le taux d'imposition
X SA	50%	4 500 CHF	9 000 CHF
Z Sàrl	40%	4 400 CHF	11 000 CHF

3. Si le DPI connaît les revenus de la PIS ou qu'ils lui sont communiqués (p. ex. au sein d'un groupe ou en cas de contrats de travail multiples avec le même DPI), les revenus de la PIS sont imposés au taux applicable à son revenu brut total effectif.

Exemple : PIS ayant deux emplois. Les deux DPI connaissent son revenu brut effectif total.

DPI	Temps de travail	Salaire brut	Revenu déterminant le taux d'imposition
X SA	50%	4 500 CHF	8 900 CHF
Z Sàrl	40%	4 400 CHF	8 900 CHF

4. S'il est impossible d'établir le temps consacré par la PIS à l'une de ses activités lucratives, les revenus provenant de cette activité doivent être imposés au taux applicable au montant servant à établir le barème C ayant été fixé pour l'année fiscale considérée (montant dit médian, qui s'élève à

Fehler! Verwenden Sie die Registerkarte 'Start', um Titre;Titre dem Text zuzuweisen, der hier angezeigt werden soll.
 Fehler! Verwenden Sie die Registerkarte 'Start', um sous-titre;sous-titre dem Text zuzuweisen, der hier angezeigt werden soll.

5675 CHF par mois au 1.1.2021) ou au salaire brut effectif si celui-ci est supérieur au montant médian.

Exemple : PIS ayant deux emplois, dont l'un est une activité accessoire sans temps de travail.

DPI	Temps de travail	Salaire brut	Revenu déterminant le taux d'imposition
X SA	100%	7000 CHF	7000 CHF
Association Z	indéterminable	500 CHF	5675 CHF

5. Si la PIS est rémunérée à l'heure ou à la journée et qu'elle n'est pas mensualisée (en particulier en cas de location de services), il faut ramener son salaire horaire (selon contrat) à son équivalent mensuel. La formule diffère selon le modèle de calcul appliqué :
- **Modèle mensuel** : ramener le salaire horaire à son équivalent pour 180 heures et le salaire à la journée, à son équivalent pour 21,667 jours.
 - **Modèle annuel** : ramener le salaire horaire à son équivalent pour 2160 heures et le salaire à la journée, à son équivalent pour 260 jours.

Exemple : PIS travaillant pour différentes entreprises dans le cadre d'un contrat de location de services et recevant son salaire chaque semaine.

Semaine	Salaire horaire	Nombre d'heures effectuées	Salaire brut	Nb d'heures pour un mois	Revenu déterminant le taux d'imposition	Taux d'imposition applicable	Impôt à la source
Semaine 1	32 CHF	32	1 024 CHF	180	5 760 CHF	11,1 %	113,65 CHF
Semaine 2	35 CHF	38	1 330 CHF	180	6 300 CHF	12,0 %	159,60 CHF
Semaine 3	33 CHF	45	1 485 CHF	180	5 940 CHF	11,4 %	169,30 CHF
Semaine 4	40 CHF	37	1 480 CHF	180	7 200 CHF	13,5 %	199,80 CHF
Total		152	5 319 CHF	180	6 299 CHF*		642,35 CHF

* Salaire brut effectif divisé par le nombre d'heures de travail total (5 319 / 152 = 35 CHF), multiplié par 180 heures.

6. Augmentation des frais déductibles au titre de frais d'obtention du revenu des artistes

Les artistes domiciliés à l'étranger ont droit à une déduction forfaitaire de leurs frais d'obtention du revenu. Cette déduction est égale à 50% de leurs revenus bruts (art. 117, al. 3 LI ; art. 36, al. 2 LHID). Les artistes ne peuvent déduire leurs frais d'obtention du revenu effectifs.

7. Barèmes d'imposition à la source des prestations en capital versées à des personnes domiciliées à l'étranger

A partir du 1^{er} janvier 2021, le taux de l'impôt fédéral direct à retenir à la source sur les prestations en capital versées à des personnes résidant à l'étranger à la date de versement est différent selon que le bénéficiaire est une personne mariée ou une personne seule. En revanche, le taux d'imposition cantonal et communal reste de 7 pour cent de la prestation brute (imposition proportionnelle). Le barème d'imposition (impôt cantonal, communal et fédéral) est publié dans les notices [IS5](#) et [IS6](#).